



Être affilié à la CARPIMKO et parent

Tout ce qu'il faut savoir sur vos droits
et vos démarches

Sommaire

03

Vos droits Retraite

05

Vos droits Prévoyance

Vos droits Retraite

Les trimestres d'assurance

Vous pouvez bénéficier de trimestres supplémentaires pris en compte dans le calcul pour votre retraite de base :

- **Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010** : 8 trimestres à la mère
- **Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2010** :

| Situation | Attribution | Conditions spécifiques |
|--------------------------|---|---|
| Au titre de la maternité | 4 trimestres attribués à la mère | Automatique |
| Ou | | |
| Au titre de l'adoption | 4 trimestres qui peuvent être répartis d'un commun accord entre les deux parents. | Sans choix explicite dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'adoption , les 4 trimestres sont accordés à la mère. |
| Et | | |
| Au titre de l'éducation | 4 trimestres qui peuvent être répartis d'un commun accord entre les deux parents. | Sans choix explicite dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'enfant (ou qui suivent le quatrième anniversaire de l'adoption), les 4 trimestres sont accordés à la mère. |

Important : Si vous avez été salarié(e) au cours de votre carrière, le Régime Général est compétent pour l'attribution de ces trimestres. En cas de question, vous pouvez vous rapprocher de la CARSAT dont vous dépendez.

Vos démarches

Si la CARPIMKO est bien la caisse de retraite concernée et que vous souhaitez faire le choix de répartir les trimestres d'éducation avec le 2^e parent de votre enfant, vous pouvez :

- Télécharger le formulaire de déclaration de répartition sur notre site internet : [Formulaire - Trimestres pour enfants](#)
- Nous le retourner, **avec les pièces justificatives**, via votre Espace Personnel (« J'exerce » > « Nous écrire » > « J'exerce » > « Mes démarches liées à la naissance de mon enfant » > « Renvoi du formulaire ») ou par courrier.

Vos droits Retraite

Vos points supplémentaires

Pour rappel, les points servent à calculer le montant de votre future pension de retraite.

Depuis 2012, les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation acquièrent 100 points supplémentaires.

Une année civile d'affiliation commence à votre date anniversaire d'affiliation et finit la veille de cette date. Par exemple, une femme affiliée au 1^{er} juillet 2022 aura pour année civile d'affiliation du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour en bénéficier, il faut envoyer un acte intégral de naissance ou un extrait d'acte de naissance.

Vous pouvez faire cette démarche via votre Espace Personnel, rubrique « [J'exerce](#) » > « [Nous écrire](#) » > « [J'exerce](#) » > « [Mes démarches liées à la naissance de mon enfant](#) » > « [Demander l'attribution des points de retraite supplémentaires](#) » ou par courrier.

| Date de l'accouchement | Attribution |
|--------------------------------------|---|
| Avant 2004 | Exonération d'un quart de la cotisation forfaitaire du régime de base |
| De 2004 au 1 ^{er} mars 2012 | Attribution de 100 points supplémentaires sans blocage à 550 points au titre d'une année |
| Depuis le 1 ^{er} mars 2012 | Attribution de 100 points supplémentaires avec blocage à 550 points au titre d'une année |

Vos droits Prévoyance

En cas d'arrêt médical pour grossesse pathologique ou à risques de plus de 90 jours, la **CARPIMKO vous indemnise, pendant une période pouvant aller jusqu'à l'accouchement et :**

- 5 jours si l'accouchement a eu lieu par voie basse
- 3 semaines si l'accouchement a eu lieu par césarienne
- au-delà si vous avez des suites de couches pathologiques

Le montant de l'indemnisation est de 55,44 € brut par jour.

L'indemnisation vous sera accordée, après envoi de vos documents, sous réserve de l'accord du Médecin Conseil de la CARPIMKO.

Informations complémentaires :

L'indemnisation peut être plus élevée (majoration) :

- pour conjoint à charge non divorcé et non séparé de droit ou de fait
- pour chaque enfant ou autre descendant, à la charge de l'affilié, jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études, ou s'il est atteint d'un handicap permanent
- pour tierce personne.

Les majorations pour conjoint à charge et pour tierce personne ne sont pas cumulables.

Condition d'attribution :

Pour en bénéficier, vous devez **être à jour de vos cotisations** aux régimes obligatoires et des majorations de retard.

Démarches

Vous devez adresser **via votre Espace Personnel sécurisé, rubrique « Ma prévoyance ».**

- votre **déclaration de cessation d'activité dans le cadre d'une grossesse pathologique**
- votre **certificat médical, dans un délai de six mois à compter de la cessation d'activité** dans le cadre de la grossesse pathologique. *
- Votre demande de majoration si elle a lieu
- **Votre RIB doit être à jour.** Vous pouvez le modifier dans [« Ma prévoyance »](#) > [« Changement de RIB »](#) sur votre Espace Personnel.

Dans le cas où vous souhaiteriez faire votre démarche par courrier, tous vos documents doivent être adressés à la CARPIMKO, sous pli fermé, à l'attention du Médecin conseil. En raison du délai postal, le traitement de votre dossier peut être plus long.

* Votre certificat doit contenir : la date du début de votre arrêt, la durée prévisionnelle de votre arrêt, la nature de l'affection ayant entraîné le caractère pathologique de la grossesse, la date effective ou prévisionnelle de votre accouchement.

Vos droits Prévoyance

En cas de décès d'un affilié, la CARPIMKO doit être avertie au plus vite.

Pour que les proches ayants-droit (conjoint et descendants) bénéficient des prestations, l'affilié décédé devait cotiser au risque décès et être à jour de ses cotisations.

Deux dispositifs existent :

- **La rente éducation**

Son versement débute à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de décès.

Par exemple, pour un décès survenu un 05 janvier, la rente sera versée le 01 avril.

En 2022, son montant est de 7 560 € brut par an.

Elle est versée mensuellement, à terme échu, à chaque enfant (ou autre descendant) de moins de 18 ans à charge fiscale de l'affilié au jour de son décès.

Elle peut être également versée au-delà de 18 ans (jusqu'à 25 ans) s'il poursuit des études et que ses ressources sont inférieures au SMIC annuel brut.

Elle est prolongée au-delà de 25 ans pour l'enfant (ou autre descendant) atteint d'un handicap permanent percevant l'AAH (sous réserve que ses revenus liés à son activité professionnelle n'excèdent pas le montant du SMIC annuel brut).

- **Un capital décès peut être versé sous certaines conditions.**

Retrouvez plus de renseignements dans le dépliant « En cas de décès ».



Nous contacter :

Via votre Espace Personnel

Par courrier (dûment affranchi) :
 Les Quadrants
 3 avenue du Centre - CS 60035
 78882 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Par téléphone : (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h45)
 01 30 48 10 00

Le service Cotisation : Tapez 1
 Le service Retraite : Tapez 2
 Le service Maladie, Invalidité, Décès : Tapez 3
 Autre question : Tapez 4

Plus de renseignements sur :

www.carpimko.com